

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles dans la commune
des Cabannes**

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis favorable à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles du conseil municipal des Cabannes en date du 22 avril 2002 ;

Considérant la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune des Cabannes les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvements de terrains, inondations et crues torrentielles) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune des Cabannes.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques étudiés seront les mouvements de terrains, les inondations et les crues torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ariège - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles des Cabannes.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune des Cabannes ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur régional de l'environnement.

./...

Article 6 - Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public en mairie des Cabannes et à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civile.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - service interdépartemental de restauration des terrains en montagne de l'Ariège et de la Haute-Garonne et le maire des Cabannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Foix, le 29 juillet 2002

**Pour ampliation,
le chef de bureau du Cabinet,**



Serge Gil

Signé : Pierre Soubelet

COMMUNE DES CABANNES

 Limite communale

 Périmètre d'étude du P.P.R.

Echelle : 1/25 000°

COMMUNE DES CABANNES

 Limite communale

 Périmètre d'étude du P.P.R.

Echelle : 1/25 000°

COMMUNE DES CABANNES

 Limite communale

 Périmètre d'étude du P.P.R.

Echelle : 1/25 000°

COMMUNE DES CABANNES

 Limite communale

 Périmètre d'étude du P.P.R.

Echelle : 1/25 000°

